



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**RÉALISATION D'UN EMPRUNT
AUPRES DE LA CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu l'article L3211-2 1° du Code général des collectivités territoriales permettant au Conseil Départemental de déléguer à son Président le pouvoir de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au président du Conseil départemental, et notamment son 14° l'autorisant à contracter les emprunts permettant la couverture du besoin de financement nécessaire au financement des investissements de la collectivité ;

Vu l'offre présentée par la Caisse d'Epargne Hauts-de-France en date du 20 mai 2025 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant le besoin de recourir à l'emprunt,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est décidé de contracter un emprunt de 40 000 000 € (quarante millions d'euros) auprès de la Caisse d'épargne Hauts-de-France. Cet emprunt est destiné au financement des dépenses d'investissement inscrites au budget.

Article 2 : Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

- Objet : les fonds empruntés sont exclusivement destinés à financer les investissements prévus au budget de l'exercice en cours du Département du Pas-de-Calais.
- Montant : 40.000.000 € (quarante millions d'euros).
- Commission d'engagement : 20.000 € (vingt mille euros).
- Frais d'instruction : néant.
- Date de paiement : 18 juin 2025.
- Date de point de départ : 18 juin 2025.
- Durée : 15 années (hors phase de mobilisation des fonds).

I - PHASE DE MISE À DISPOSITION DES FONDS :

- Date de début de la phase de mise à disposition des fonds : date de réalisation des conditions suspensives visées à l'article 2 du contrat, soit le 18 juin 2025 au plus tard.
- Date de fin de la phase de mise à disposition des fonds : 31 octobre 2025.

- Conditions de mise à disposition des fonds : mobilisation des fonds au gré de l'emprunteur. En cas de pluralité de versements, ceux-ci seront limités à 3 (trois) avec un minimum de 5.000.000 € (cinq millions d'euros).
- Taux d'intérêt : taux fixe de 3.57 % l'an.
- Base de calcul des intérêts intercalaires : exact /360 jours.
- Périodicité du paiement des intérêts intercalaires : mensuel.
- Commission de non utilisation : néant.
- Base de calcul de la commission de non utilisation : néant.
- Périodicité du paiement de la commission de non utilisation : néant.
- Indemnité due par l'emprunteur en l'absence de tirage des fonds en tout ou partie à la date de fin de la phase de mise à disposition des fonds, conformément à l'article 6 des conditions générales du contrat.
- Indemnité due par l'emprunteur en cas de résiliation du prêt pendant la phase de mise à disposition des fonds en l'absence de tirage des fonds en tout ou partie à la date de résiliation, conformément à l'article 17 des conditions générales du contrat.

II - PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET :

- Taux d'intérêt : taux fixe de 3.57 % l'an.
- Base de calcul des intérêts : 30/360 jours.
- Date du point de départ de la phase d'amortissement (PDA) : date de fin de la phase de mise à disposition des fonds ci-dessus visée.
- Durée de la phase d'amortissement : 15 ans.
- Date de la première échéance en capital et intérêts : 31 janvier 2026.
- Mode d'amortissement : constant.
- Périodicité des échéances : trimestrielle.
- Indemnité de remboursement anticipé actuarielle (due en cas de remboursement volontaire ou d'exigibilité du prêt) conformément aux articles 15 ou 17 des conditions générales du contrat.
- Le taux effectif global indicatif du prêt est égal à 3.59 % l'an, soit un taux de période de 0,8975 % pour une période trimestrielle.

Article 3 : Le contrat de prêt ci-dessus référencé sera signé par madame la Directrice générale des services en application de l'arrêté du 14 avril 2025 portant délégation de signature.

Article 4 : Le paiement des différents frais et intérêts sera assuré sur les lignes budgétaires dédiées à cette opération.

Article 5 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte.

Arras, le 16 juin 2025

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY